

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°36 Arrêté du 29 novembre 1923, abrogeant l'art 11 de l'arrêté du 8 septembre 1923, portant règlement sur la lutte contre les moustiques.

n°36

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 novembre 1923

Numéro JO
n° 324 du 30/11/1923

Date du numéro
30 novembre 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 8 juin 1884

Vu l'arrêté du 8 septembre 1923 portant règlement sur la lutte contre les moustiques, notamment en son art, 11

Vu l'arrêté du 29 novembre 1923, modifiant l'art 1 de l'arrêté du 9 septembre 1921 qui réglemente à la Côte française des Somalis la contribution foncière et l'impôt sur les cases indigènes

Considérant que l'arrêté du 29 novembre 1923 susvisé, prévoit son art, 1 l'augmentation de la taxe locative, que l'art. 11 de l'arrêté du 8 septembre 1923 devient sans objet et qu'il convient dès lors de l'abroger

Vu le câblogramme ministériel en date du 15 octobre 1923 relatif au remaniement des arrêtés du 9 septembre 1921 et du 8 septembre 1923

Sur le rapport du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— Est et demeure abrogé l'art. 11 de l'arrêté du 8 septembre 1923, portant règlement sur la lutte contre les moustiques.

Art. 2

Le Secrétaire général du gouvernement et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. Lauretle secrétaire général du gouvernement